

de celle mentionnée dans l'affidavit, et comportera la condition, que si les défendeur ou défendeurs dans l'action sont condamnés, et négligent ou refusent de payer les frais et le
 5 montant de la condamnation, ou de comparaître en cour, ou devant un juge ou commissaire de la cour dans laquelle la dite reconnaissance aura été donnée, après que le dit défendeur aura été requis par avis
 10 donné aux cautions et à lui dit défendeur, ou laissé à son ou leur dernier domicile, au moins vingt jours avant le jour auquel il aura été requis de comparaître, comme aussi de répondre aux questions ou interrogatoires
 15 qui lui seront soumis, concernant ses biens, ténements, biens meubles et effets, argent droits ou crédits, alors et dans ce cas les cautions paieront pour lui les frais et la somme d'argent portée dans la condamna-
 20 tion: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu ci-dessus n'empêchera les cautions de se libérer, en livrant la personne du débiteur en aucun temps avant que jugement soit rendu contre eux pour la dite reconnais-
 25 sance, et en par elles payant les frais.

Interrogatoire soumis au défendeur relativement à ses biens.

Proviso: les cautions pourront livrer la personne du débiteur.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun affidavit qui sera fait dans le but d'obtenir un mandat pour l'arrestation d'une personne quelconque, ne sera assermenté devant aucun procureur
 30 ou autre personne qui provoquera la dite arrestation, et qu'après qu'il aura été lu et expliqué au déposant par la partie qui administrera le serment, et un certificat à cet effet sera inclus dans le corps de l'affidavit.

Comment l'affidavit pour obliger à donner caution, sera assermenté.

35 IV. Et qu'il soit statué, que si les défendeur ou défendeurs, après avoir été interrogés sous serment, soit au moyen d'interrogatoires par écrit ou *voir voce*, en cour ou devant un commissaire de la cour dans laquelle
 40 la poursuite sera pendante, ou devant un juge d'aucune cour de district, circuit ou comté, ou après qu'un semblable interrogatoire aura été soumis à aucuns témoin ou témoins d'aucune des dites parties, sont con-

Procédurés qui auront lieu si le défendeur, après avoir été interrogé, est considéré avoir agi frauduleusement.